

REVUE LAMY

Droit des Affaires

Dossier : le droit pénal des affaires de demain

Emmanuel DAOUD, Solène SFOGGIA, Guillaume MARTINE et Hugo PARTOUCHE

- **Définition du consommateur et de l'action de groupe : l'éclairage apporté par la CJUE**
Mathieu DARY et Victoria LICHET
- **Faute de la victime et exigence de préavis en matière de rupture des relations commerciales établies : illustrations jurisprudentielles**
Alexandre BAILLY et Xavier HARANGER
- **De l'intérêt et de la mise en œuvre de la variabilité du capital social**
Alexis MARCHAND et Philippe GUINOT

136 | MENSUEL
AVRIL 2018

Éclairage

RLDA 6432

Définition du consommateur et de l'action de groupe : l'éclairage apporté par la Cour de justice de l'Union européenne

Par son arrêt du 25 janvier 2018, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») précise que l'utilisateur d'un compte Facebook privé ne perd pas la qualité de « consommateur » lorsqu'il utilise le réseau social également à des fins professionnelles, pour la publicité de ses livres, ses conférences et collectes de dons et se fait céder les droits de consommateurs afin de faire valoir ces derniers en justice. En revanche, la CJUE estime que le for du consommateur ne peut pas être invoqué pour l'action d'un consommateur visant à faire valoir des droits cédés par d'autres consommateurs.

CJUE, 25 janv. 2018, aff. C-498/16, Schrems c/ Facebook, EU:C:2018:37

« Le for du domicile du défendeur doit être complété par d'autres fors autorisés en raison du lien étroit entre la juridiction et le litige ou en vue de faciliter une bonne administration de la justice »⁽¹⁾.

Les règles européennes de conflits de juridictions, notamment le règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit règlement « Bruxelles I », auquel a succédé le règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 qui maintient les mêmes dispositions, posent ainsi le principe général de for du domicile du

défendeur, mais prévoit d'autres options de compétences dans certains cas tels, notamment dans le cadre de contrats de consommation. Le législateur européen considère en effet que pour ces derniers, il est « opportun de protéger la partie la plus faible au moyen de règles de compétence plus favorables à ses intérêts que ne le sont les règles générales »⁽²⁾.

Le législateur européen, tout comme le législateur français, entend ainsi protéger le consommateur en tant que « partie faible » dans un contrat le liant à un professionnel afin de rétablir l'équilibre contractuel rompu en raison d'un déséquilibre de puissance économique existant entre les parties au contrat.

C'est pourquoi depuis l'adoption du règlement « Bruxelles I », le consommateur a désormais la possibilité d'assigner le professionnel devant les tribunaux de l'État membre dans lequel il est lui-même domi-

(1) Règl. (CE) n° 44/2001, 22 déc. 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit règlement « Bruxelles I », consid. 12 ; Règl. (UE) n° 1215/2012, 12 déc. 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit règlement « Bruxelles I bis », consid. 16.

(2) Règl. « Bruxelles I », préc., consid. 13 ; Règl. « Bruxelles I bis », préc., consid. 18.



Matthieu DARY
Avocat à la Cour,
Senior Counsel

De Gaulle
Fleurance &
Associés



Victoria LICHET
Admission au
Barreau de
New-York en cours

cilié⁽³⁾. Ce privilège du for du consommateur ne s'applique en principe que lorsque la finalité du contrat conclu entre les parties a pour objet un usage autre que professionnel du bien ou du service concerné.

Bien que la faute d'un professionnel puisse être subie par plusieurs consommateurs, les règles européennes restent silencieuses quant à l'application de ce privilège de for du consommateur en cas d'action de groupe.

Maximilien Schrems, utilisateur Facebook de nationalité autrichienne ayant déjà porté plainte contre Facebook à plusieurs reprises, a ainsi tenté de faire valoir le privilège de for du consommateur dans une action de groupe pour laquelle il s'était fait céder les droits de 7 autres utilisateurs du réseau social Facebook et avait recueilli les signatures de 25 000 co-plaignants afin de faire valoir leurs droits dans cette affaire.

Sur renvoi préjudiciel, il était demandé à la CJUE de fournir une interprétation plus claire de la notion de consommateur et des conditions d'application du privilège de for du consommateur dans le cadre d'une action de groupe.

I. — La notion de « consommateur » et son privilège de for

A. — La définition de la notion de consommateur

En droit français, la notion de « consommateur » n'a été introduite par le législateur français qu'avec la loi du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile⁽⁴⁾ puis avec les lois du 10 janvier 1978 relatives à l'information et à la protection des consommateurs⁽⁵⁾.

Toutefois, la définition de consommateur a été laissée à la jurisprudence pendant longtemps, le législateur français ne définissant la notion de consommateur que par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, transposant la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs.

L'article liminaire du code de la consommation reprend désormais l'article 1^{er} de la directive précitée et dispose désormais que le consommateur s'entend comme « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* ».

(3) Règl. « Bruxelles I », préc., art. 16.

(4) L. n° 72-1137, 22 déc. 1972, relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

(5) L. n° 78-22, 10 janv. 1978, relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit ; L. n° 78-23, 10 janv. 1978, sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services.

Pourtant, la directive 2011/83/UE précitée abroge et remplace plusieurs directives qui proposaient déjà une définition du consommateur. Ainsi, l'article 3 de la directive 85/577/CEE concernant la protection des consommateurs⁽⁶⁾ disposait qu'on entendait par consommateur, « *toute personne physique qui [...] agit pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle* », tandis que l'article 2 de la directive 97/7/CE concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance⁽⁷⁾ définissait le consommateur comme « *toute personne physique qui [...] agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle* ».

Mais à la différence de ces deux directives, la directive 2011/83/UE avait pour but de définir des « *règles standards pour les aspects communs des contrats à distance et hors établissement, en s'écartant du principe d'harmonisation minimale présent dans les anciennes directives* ». La directive de 2011 est donc d'harmonisation maximale concernant les règles standards, c'est pourquoi le droit français devait impérativement s'y adapter.

L'ordonnance du 14 mars 2016 relative au code de la consommation⁽⁸⁾ a par ailleurs ajouté la définition de « non-professionnel » qui a été simplifiée par la loi ratifiant cette ordonnance⁽⁹⁾ par « *toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles* ». Une personne morale peut donc bénéficier de la qualification de non-professionnel mais ne pourra bénéficier que des dispositions du code de la consommation désignant spécifiquement le « non-professionnel ».

Il ressort ainsi de ces définitions que le consommateur ne peut contracter que pour ses besoins personnels et domestiques. La question restait ouverte de savoir s'il était possible de perdre sa qualité de consommateur.

B. — Le privilège du for du consommateur

Bien que non défini par le législateur français, le consommateur était protégé par certaines règles nationales et européennes, en particulier le règlement « Bruxelles I », auquel a succédé le règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, pour les actions judiciaires intentées à compter du 10 janvier 2015⁽¹⁰⁾.

(6) Dir. 85/577/CEE, 20 déc. 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux.

(7) Dir. 97/7/CE, 20 mai 1997, concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.

(8) Ord. n° 2016-301, 14 mars 2016, relative à la partie législative du code de la consommation.

(9) L. n° 2017-203, 21 févr. 2017, ratifiant l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services.

(10) Règl. « Bruxelles I bis », préc., art. 66, § 1.

Selon l'article 2, paragraphe 1, du règlement « Bruxelles I »⁽¹¹⁾, la compétence des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur a son domicile constitue le principe général. Toutefois, il existe des dérogations à ce principe concernant des cas limitativement énumérés dans lesquels le défendeur peut ou doit être attiré devant une juridiction d'un autre État membre. Ces règles de compétences dérogatoires sont cependant « d'interprétation stricte en ce sens qu'elles ne sauraient donner lieu à une interprétation allant au-delà des hypothèses envisagées par ledit règlement »⁽¹²⁾.

Aussi, s'agissant des contrats de consommation, l'article 15 du règlement « Bruxelles I »⁽¹³⁾ dispose que pour les contrats conclus par un consommateur « pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle », les règles de compétence sont dérogatoires dans trois cas :

« a) lorsqu'il s'agit d'une vente à tempérament d'objets mobiliers corporels ;

b) lorsqu'il s'agit d'un prêt à tempérament ou d'une autre opération de crédit liés au financement d'une vente de tels objets ;

c) lorsque, dans tous les autres cas, le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités ».

L'article 15 indique que « lorsque le cocontractant du consommateur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet État ».

L'article 16⁽¹⁴⁾ précise ensuite que « l'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, **soit devant le tribunal du lieu où le consommateur est domicilié** ». Toutefois, « l'action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat ne peut être portée que devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel est domicilié le consommateur ».

Le privilège du for du consommateur octroie ainsi la possibilité pour le consommateur d'intenter une action contre un professionnel devant les tribunaux de l'État dans lequel le professionnel est domicilié, ou devant ceux de l'État dans lequel le consommateur est domicilié.

Dans cette affaire, M. Schrems, le demandeur, souhaitait que ce privilège du for du consommateur soit appliqué à

une action de groupe pour laquelle il s'est fait céder les droits de sept autres personnes et a reçu la signature de 25 000 autres utilisateurs de Facebook.

Bien que la faute d'un professionnel puisse être subie par plusieurs consommateurs, les règles européennes restent silencieuses quant à l'application de ce privilège de for du consommateur en cas d'action de groupe.

C. — L'action de groupe en matière de protection des données personnelles

En France, l'action de groupe a été introduite en matière de consommation par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite loi Hamon⁽¹⁵⁾. L'article L. 623-1 du code de la consommation permet ainsi à une association de défense des consommateurs d'agir devant une juridiction civile « afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels » à l'occasion de la vente de biens ou services ou du fait de pratiques anticoncurrentielles.

L'action de groupe a ensuite été étendue en matière de santé⁽¹⁶⁾, avant d'être élargie en matière de discrimination, d'environnement et de protection des données personnelles par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle du 18 novembre 2016⁽¹⁷⁾.

Ainsi, l'article 43 ter de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés⁽¹⁸⁾, dite loi informatique et libertés, permet désormais à plusieurs personnes physiques placées dans une situation similaire (par exemple, les utilisateurs d'un même réseau) et subissant « un dommage ayant pour cause commune un manquement de même nature » aux dispositions de loi informatique et libertés « par un responsable de traitement de données à caractère personnel ou un sous-traitant », d'exercer une action de groupe devant la juridiction compétente.

Toutefois, cette action tend exclusivement à obtenir la cessation du manquement constaté, et non à la répara-

(11) Retranscrit à l'article 4 du règlement « Bruxelles I bis », préc.

(12) Arrêt commenté, pt 27.

(13) Retranscrit à l'article 17 du règlement « Bruxelles I bis », préc.

(14) Retranscrit à l'article 18 du règlement « Bruxelles I bis », préc.

(15) L. n° 2014-344, 17 mars 2014, relative à la consommation.

(16) L. n° 2016-41, 26 janv. 2016, de modernisation de notre système de santé.

(17) L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

(18) L. n° 78-17, 6 janv. 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « loi informatique et libertés ».

tion d'un dommage⁽¹⁹⁾ et doit être exercée par une association de consommateurs ou de protection de la vie privée et des données à caractère personnel ou par une organisation syndicale de salariés ou de fonctionnaires⁽²⁰⁾.

Le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles du 27 avril 2016, dit règlement « RGPD »⁽²¹⁾, prévoit cependant la représentation des personnes concernées lors d'un recours, permettant ainsi à la personne concernée de mandater une organisation ou une association, mais également à un organisme⁽²²⁾. Toutefois, ce règlement ne sera applicable qu'à compter du 25 mai 2018⁽²³⁾. M. Schrems ne pouvait dès lors se prévaloir de cette disposition à l'époque de l'introduction de sa demande en justice.

En outre, le projet de loi adaptant le droit français au règlement européen « RGPD » pourrait également permettre l'engagement de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices matériels et moraux subis si l'amendement de la députée Paula Fortezza, rapporteure du projet de loi⁽²⁴⁾, venait à être adopté⁽²⁵⁾.

II. — Les conditions d'appréciation de la qualification de « consommateur » et application du privilège du for du consommateur dans le cadre d'une action de groupe

A. — Le contexte de la demande de Monsieur Schrems

Par son arrêt du 25 janvier 2018, la CJUE a suivi les conclusions de l'avocat général⁽²⁶⁾ et précisé, d'une part, les conditions d'interprétation de la notion de « consommateur » et d'autre part, les conditions dans lesquelles le privilège du for du consommateur était applicable, notamment en cas d'action de groupe.

Depuis 2011, M. Schrems, de nationalité autrichienne, reproche à Facebook la violation de textes européens en matière de protection des données personnelles⁽²⁷⁾. Ce dernier utilise Facebook depuis 2008 à des fins personnelles et, depuis 2011, il détient une page Facebook afin d'informer les internautes de son action contre Facebook Ireland, de ses conférences, de ses interventions dans les médias, de ses appels aux dons et de la publication de ses livres⁽²⁸⁾.

M. Schrems a d'abord déposé 22 plaintes contre Facebook auprès de l'autorité de protection de la vie privée irlandaise pour conservation abusive de données personnelles sur les utilisateurs, avant de lancer, en 2013, une procédure contre Facebook entre autres, pour avoir collaboré avec la NSA (*National Security Agency*), agence de renseignement américaine⁽²⁹⁾.

C'est d'ailleurs à la suite de cette procédure lancée en 2013 que la CJUE a annulé⁽³⁰⁾ la décision de la Commission européenne du 26 juillet 2000 appelée « *Safe Harbor* »⁽³¹⁾, qui organisait les conditions juridiques permettant aux flux de données personnelles de circuler librement depuis l'Europe vers les États-Unis⁽³²⁾.

Dans cette nouvelle affaire, M. Schrems a fait valoir de nombreuses violations de dispositions en matière de protection des données en rapport avec son compte Facebook privé et ceux de sept autres utilisateurs domiciliés en Autriche, en Allemagne et en Inde, lui ayant cédé leurs droits pour cette action⁽³³⁾. M. Schrems a également fondé une association visant à faire respecter le droit à la protection des données personnelles par le biais de laquelle il s'est fait céder, par plus de 25 000 personnes du monde entier, des droits afin de les faire valoir dans la présente affaire⁽³⁴⁾.

M. Schrems souhaitait notamment que la justice autrichienne déclare invalides certaines clauses contractuelles relatives aux conditions d'utilisation et condamne Facebook à cesser l'utilisation des données litigieuses pour ses

(19) L. n° 78-17, préc., art. 43 ter, III.

(20) L. n° 78-17, préc., art. 43 ter, IV.

(21) Règl. (UE) n° 2016/679, 27 avr. 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n° 95/46/CE, du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 concernant le règlement général sur la protection des données.

(22) Règl. « RGPD », préc., art. 80.

(23) Règl. « RGPD », préc., art. 99.

(24) AN, amendement n° CL262 présenté par Mme Fortezan, rapporteure, 23 janv. 2018.

(25) X. Berne, Données personnelles : bientôt la possibilité d'obtenir des indemnités via des actions de groupe ? V. sur Next Inpact : <<https://www.nextinpact.com/news/106008-donnees-personnelles-bientot-possibilite-dobtenir-indemnite-via-actions-groupe.htm>>.

(26) V. concl. Av. gén. M. Michal Bobek, présentées le 14 novembre 2017, EU:C:2017:863.

(27) Arrêt commenté, pt. 11.

(28) Arrêt commenté, pt. 10.

(29) À consulter sur : <<http://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/2018/01/26/32001-20180126ARTFIG00209-la-justice-europeenne-empêche-un-recours-collectif-contre-facebook.php>>.

(30) CJUE, 6 oct. 2015, aff. C-362/14, Schrems c/ Data Protection Commissioner, EU:C:2015:650.

(31) Déc. Comm. CE, 26 juill. 2000, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la pertinence de la protection assurée par les principes de la « sphère de sécurité » et par les questions souvent posées y afférentes, publiées par le ministère du commerce des États-Unis d'Amérique.

(32) V. Y. Padova, Le Safe Harbor est invalide. Et après ? Analyse des fondements de l'arrêt de la CJUE et de ses conséquences, RLDI 2015/120, n° 3867.

(33) Arrêt commenté, pt. 14.

(34) Arrêt commenté, pt. 12.

propres fins ou celles de tiers et à payer des dommages et intérêts. Il demandait également la constatation de la qualité de simple prestataire de service de Facebook, ainsi que la constatation de la subordination de Facebook ou bien de sa qualité de donneur d'ordre lorsque le traitement des données est effectué à des fins propres⁽³⁵⁾.

M. Schrems a introduit des demandes détaillées devant le tribunal régional des affaires civiles de Vienne (Autriche) qui serait, selon lui, internationalement compétent en tant que for du consommateur, conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement « Bruxelles I ».

Facebook a soulevé l'objection d'absence de compétence internationale au motif que M. Schrems utilisait Facebook également à des fins professionnelles (en particulier au moyen de sa page Facebook) et qu'il ne pouvait donc pas invoquer la règle européenne permettant aux consommateurs d'attirer un partenaire contractuel étranger devant les tribunaux de leur domicile (for du consommateur). Facebook soutenait également que le privilège du for du consommateur étant personnel, il ne pouvait pas être invoqué pour faire valoir des droits cédés⁽³⁶⁾.

Le tribunal régional des affaires civiles de Vienne a rejeté le recours de M. Schrems au motif que, celui-ci utilisant Facebook également à des fins professionnelles, il ne pouvait pas invoquer le for du consommateur⁽³⁷⁾.

M. Schrems a dès lors interjeté appel de l'ordonnance de première instance devant le tribunal régional supérieur de Vienne qui a accueilli les prétentions liées au contrat personnellement conclu entre M. Schrems et Facebook mais a rejeté le recours concernant les droits cédés, au motif que le for du consommateur est réservé au requérant au principal faisant valoir des prétentions qui lui sont propres. Le tribunal considérait ainsi que M. Schrems ne pouvait obtenir l'application de l'article 16, paragraphe 1 du règlement « Bruxelles I » concernant des droits cédés⁽³⁸⁾.

Les deux parties ont formé un pourvoi en révision contre cette décision devant la Cour suprême de l'Autriche qui a précisé que si le requérant au principal est qualifié de « consommateur », la procédure devrait être engagée à Vienne, tout comme la procédure relative aux droits de consommateurs habitant à Vienne.

La Cour suprême a exposé que cela ne représenterait pas une charge supplémentaire importante pour Facebook Ireland si la procédure visait également à faire valoir d'autres droits cédés. Toutefois, elle a décidé de surseoir à statuer et de poser deux questions préjudicielles à la CJUE afin de préciser, d'une part, les conditions dans lesquelles

la qualification de « consommateur » peut être perdue, et, d'autre part, les conditions dans lesquelles un consommateur peut faire valoir, devant le tribunal de son domicile, en même temps que ses propres droits, des droits semblables également qui lui auraient été cédés par d'autres consommateurs ayant leur domicile dans le même État membre, un autre État membre ou un État tiers.

B. — La qualification de consommateur à l'aune de la nature et de la finalité du contrat

La CJUE précise que la notion de « consommateur » doit être interprétée en se référant à la position de cette personne dans le contrat, en fonction de la nature et de la finalité de celui-ci⁽³⁹⁾. Ainsi, seuls les contrats « *conclus en dehors et indépendamment de toute activité ou finalité d'ordre professionnel* » relèvent du régime particulier protégeant les consommateurs.

La CJUE observe ainsi que s'agissant de services d'un réseau social numérique ayant vocation à être utilisés pendant une longue durée, il y a lieu de tenir compte de l'évolution ultérieure de l'usage qui est fait de ces services⁽⁴⁰⁾.

L'utilisateur de tels services ne peut donc invoquer la qualité de « consommateur » que si l'usage essentiellement non professionnel de ces services, pour lequel il a initialement conclu un contrat, **n'a pas acquis par la suite un caractère essentiellement professionnel**.⁽⁴¹⁾

La CJUE indique que dès lors que la notion de « consommateur » se définit par opposition à celle d'« *opérateur économique* » et qu'elle est indépendante des connaissances et des informations dont la personne concernée dispose réellement, ni l'expertise que cette personne peut acquérir dans le domaine duquel relèvent les services ni son engagement aux fins de la représentation des droits et intérêts des usagers de ces services ne lui ôtent la qualité de « consommateur »⁽⁴²⁾.

La CJUE souligne qu'une telle interprétation reviendrait en effet à empêcher une défense des droits que les consommateurs détiennent à l'égard de leurs cocontractants professionnels⁽⁴³⁾.

En conséquence, cet arrêt fournit une interprétation plus claire de la notion de consommation et assure la protection du consommateur en affirmant que l'utilisateur d'un compte Facebook privé ne perd pas la qualité de « consommateur » lorsqu'il crée une page Facebook pour faire la publicité de ses livres, de ses démarches contre

(35) Arrêt commenté, pt. 15.

(36) Arrêt commenté, pts. 18 et 19.

(37) Arrêt commenté, pt. 19.

(38) Arrêt commenté, pt. 20.

(39) Arrêt commenté, pt. 29.

(40) Arrêt commenté, pt. 37.

(41) Arrêt commenté, pt. 38.

(42) Arrêt commenté, pt. 39.

(43) Arrêt commenté, pt. 40.

Facebook et de ses conférences et par le biais de laquelle il se fait céder les droits de nombreux consommateurs.

C. — L'application du privilège du for du consommateur écartée pour l'action de groupe

La CJUE rappelle que les règles dérogatoires des articles 15 et 16 du règlement « Bruxelles I » doivent faire l'objet d'une interprétation stricte, et que le for du consommateur a été créé afin de protéger le consommateur en tant que partie au contrat en cause⁽⁴⁴⁾. C'est pourquoi, le consommateur ne sera ainsi protégé que s'il est lui-même demandeur ou défendeur dans une procédure.

La condition relative à l'existence d'un contrat conclu entre le consommateur et le professionnel doit garantir la « prévisibilité de l'attribution de compétence »⁽⁴⁵⁾. C'est pourquoi, quand bien même le cessionnaire consommateur peut introduire, devant le tribunal du lieu de son domicile, une action au titre des droits qu'il tire personnellement d'un contrat conclu avec le défendeur et bien que ces droits soient analogues à ceux qui lui ont été cédés, le tribunal du lieu du domicile du cessionnaire consommateur ne peut être compétent⁽⁴⁶⁾.

Ainsi, les utilisateurs ayant cédé leurs droits à M. Schrems ne peuvent pas bénéficier du même for du consommateur dont M. Schrems bénéficie.

Si des utilisateurs du réseau social désirent tenter une action de groupe alors qu'ils résident dans des États membres ou des États tiers différents, cette action devra donc être portée devant les tribunaux irlandais en

application du for du défendeur. Toutefois, la législation irlandaise ne prévoit pas l'action de groupe⁽⁴⁷⁾.

Le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) a ainsi déclaré dans un communiqué de presse en date du 25 janvier 2018⁽⁴⁸⁾ que l'arrêt de la CJUE limitait les options offertes aux consommateurs pour un meilleur accès à la justice en cas de dommages analogues subis par plusieurs personnes. Le BEUC considère que cette décision illustre les obstacles juridiques et procéduraux empêchant les consommateurs de constituer des actions de groupe au niveau européen notamment à cause du coût élevé de ces actions⁽⁴⁹⁾.

Toutefois, même si la CJUE a rejeté la possibilité d'un privilège de for du consommateur commun en cas d'action de groupe, les responsables de traitement de données à caractère personnel et leurs sous-traitants doivent rester vigilants quant à la portée du règlement européen sur la protection des données personnelles qui sera applicable à compter du 25 mai 2018 et des lois nationales, notamment la loi française qui adaptera le droit français à ce règlement, et qui pourraient s'avérer être plus strictes afin de protéger les victimes de violations des règles de protection des données personnelles.

Affaires à suivre concernant Maximilian Schrems et ses futures actions contre Facebook d'une part, et Facebook d'autre part qui est poursuivi notamment par l'autorité de la concurrence allemande pour conservation de données personnelles et utilisation de données personnelles provenant de sources tierces qui pourrait constituer un abus de position dominante⁽⁵⁰⁾. ■

(44) Arrêt commenté, pts. 43 et 44.

(45) Arrêt commenté, pt. 46.

(46) Arrêt commenté, pt. 47.

(47) M. Franlin, MLex Market Insight, 25 janv. 2018, Schrems' pursuit of Facebook gets only limited breath of life from EU data-privacy rules.

(48) Artículo I. V. not., EU top court ruling exposes need for European collective redress tool, à consulter sur : <<http://www.beuc.eu/publications/eu-top-court-ruling-exposes-need-european-collective-redress-tool/html>>.

(49) V. égal. : EU needs genuine collective-redress tool for consumers, BEUC, 25 janv. 2018, v. sur : <<https://www.eubusiness.com/Members/BEUC/redress/>>.

(50) V. aussi annonce du Bundeskartellamt, 19 déc. 2017, Preliminary assessment in Facebook proceeding sur : <http://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/EN/Pressemitteilungen/2017/19_12_2017_Facebook.html>.